



Arrêté préfectoral n° 64.2023.05.12.00004

classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 29 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 19 avril au 9 mai 2023 inclus et l'absence d'avis rendu ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

CONSIDÉRANT que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

CONSIDÉRANT que le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Classement et délimitation géographique

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, dans les 94 communes listées en annexe 1-a, cartographiées en annexe 1-b.

Article 2 : Modalités d'intervention

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API), dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de son API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 : Autorisation préfectorale individuelle (API)

L'API prévue à l'article 2 est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire à l'aide du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé puis adressé à la DDTM.

Article 4 : Bilan

Chaque titulaire d'API doit retourner à la DDTM le compte-rendu de ses opérations à l'aide du même formulaire, alors complété sur ce point avant le 15 août 2023.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Exécution

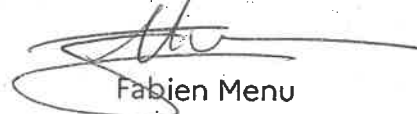
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 mai 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Fabien Menu

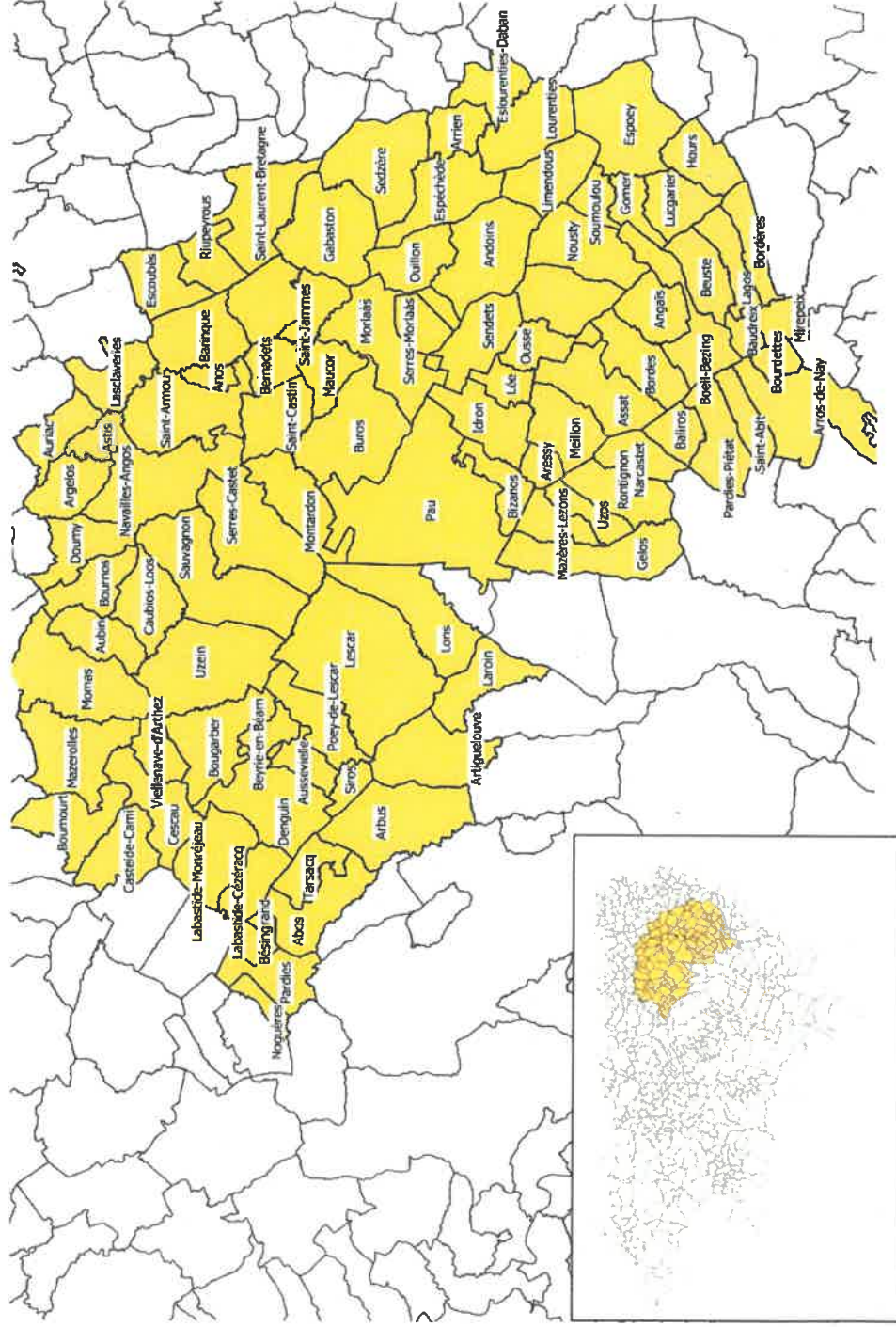
Annexe 1-a de l'arrêté préfectoral n° 64.2023.05.12.00004 du 12 mai 2023


**Liste des communes où le pigeon ramier est classé
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »**

| | | |
|-----------------|---------------------|------------------------|
| Abos | Casteide-Cami | Riupeyrus |
| Andoins | Caubios-Loos | Rontignon |
| Angaïs | Cescàu | Momas |
| Anos | Denguin | Morlaas |
| Arbus | Doumy | Narcastet |
| Aressy | Escoubès | Navailles-Angos |
| Argelos | Eslourenties-Daban | Noguères |
| Arrien | Espechède | Nousty |
| Arros de Nay | Espoey | Ouillon |
| Artigueloutan | Gabaston | Ousse |
| Artiguelouve | Gelos | Pardies |
| Assat | Gomer | Pardies-Piétat |
| Astis | Higuères-Souye | Pau |
| Aubin | Hours | Poey-de-Lescar |
| Auriac | Idron | Saint-Abit |
| Aussevielle | Labastide-Cézeracq | Saint-Armou |
| Baliros | Labastide-Monrejeau | Saint-Castin |
| Barinque | Lagos | Saint-Jammes |
| Baudreix | Laroin | Saint-Laurent-Bretagne |
| Bernadets | Lasclaveries | Sauvagnon |
| Besingrand | Lée | Sedzère |
| Beuste | Lescar | Sendets |
| Beyrie-en-Béarn | Limendous | Serres-Castet |
| Bizanos | Lons | Serres-Morlaas |
| Boeil-Bezing | Lourenties | Siros |
| Bordères | Lucgarier | Soumoulou |
| Bordes | Maucor | Tarsacq |
| Bougarber | Mazères-Lezons | Uzein |
| Boumourt | Mazerolles | Uzos |
| Bourdettes | Meillon | Viellenave d'Arthez |
| Bournos | Mirepeix | |
| Buros | Montardon | |

Annexe 1-b de l'arrêté préfectoral n° 64.2023_05.12.00004 du 12 mai 2023

Classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts"
du Pigeon ramier dans le département des Pyrénées-Atlantiques



 communes concernées par le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».



**Demande d'autorisation préfectorale individuelle
de destruction à tir du pigeon ramier
valable jusqu'au 31 juillet 2023**

Demande à déposer par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L.427-9, R 427-6 ; R427-8, R427-10 et R427-18 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Je soussigné (Nom, prénom) :
Adresse postale :
Code postal : Commune :
Mail : Téléphone :

Agissant en tant que : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Déléataire du droit de destruction
(joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

solicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier sur les terrains suivants (y compris en RCFS) :

| | |
|--|----------------------|
| Commune | <input type="text"/> |
| Lieux-dits ou parcelles | <input type="text"/> |
| Types de cultures | <input type="text"/> |
| Superficie (par type de cultures) | <input type="text"/> |
| Type d'effaroucheurs utilisés | <input type="text"/> |
| Autres méthodes alternatives utilisées | <input type="text"/> |
| Observations sur les méthodes alternatives | <input type="text"/> |

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes :

| Nom, prénom | Adresse |
|----------------------|----------------------|
| <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- pour la protection des semis de protéagineux, oléagineux, légumineuses, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- **que je retournerai à la DDTM le compte-rendu ci-annexé avant le 15 août 2023.**

Fait à

le

Signature du demandeur :

Décision de l'administration

Autorisation accordée le :

Numéro d'enregistrement :

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse

Clémence Hamel

Compte-rendu

à retourner par à la DDTM (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avant le 15 août 2023

| Nombre de pigeons ramiers | | Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique |
|---------------------------|------|---|
| vus | tués | |
| | | |